



---

Deuxième Réunion des Signataires  
San José, Costa Rica, 15-19 février 2016  
Point 2 de l'ordre du jour

**PROPOSITION DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES RÉUNIONS DES  
SIGNATAIRES DU MÉMORANDUM D'ENTENTE SUR LA CONSERVATION DES  
REQUINS MIGRATEURS**

*(préparée par le Groupe de travail intersessions)*

**Introduction**

1. La première Réunion des Signataires (MOS1) du Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE Requins) a fonctionné avec un Règlement intérieur provisoire élaboré par le Secrétariat. Il a été adopté seulement pour la durée de la réunion.
2. Les participants à la réunion ne sont pas parvenus à un accord définitif sur l'adoption formelle du Règlement intérieur provisoire. Par conséquent, un Groupe de travail intersessions (GTI) a été créé afin de le développer davantage pour examen lors de la MOS2.
3. En décembre 2012, le Secrétariat a invité tous les Signataires à prendre part au GTI. Les Signataires suivants ont exprimé leur intérêt et ont été inclus dans toutes les correspondances ultérieures : l'UE et cinq de ses États membres (Allemagne, Italie, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni), le Kenya, l'Afrique du Sud et les États-Unis. Le groupe était coprésidé par le Royaume-Uni et les États-Unis.
4. Le GTI, qui a travaillé principalement par correspondance, a proposé un projet de Règlement intérieur à soumettre pour validation aux Signataires. Ce projet figure à l'Annexe 2. Les points clés sur lesquels des décisions doivent être prises lors de la MOS2 ont été surlignés en jaune dans ce document.
5. Au cours des délibérations, le GTI a identifié un certain nombre de sujets pour lesquels il existe différentes options et opinions. Ces sujets sont mis en avant dans l'Annexe 1 en tant que points essentiels sur lesquels des décisions doivent être prises lors de la MOS.
6. Le GTI souhaiterait tout particulièrement attirer l'attention des Signataires sur les points suivants :
  - a. Le projet de Règlement intérieur est basé étroitement sur le Règlement intérieur provisoire adopté lors de la MOS1 et présenté dans le document CMS/Sharks/MOS2/Doc 2.1. Toutefois, des efforts ont été faits afin de le raccourcir et de le simplifier. Les principales modifications apportent :

- i. une plus grande clarté sur l'accès et le statut des partenaires coopératifs (Règle 5) et des observateurs (Règle 6) ;
  - ii. de la clarté sur le rôle du Président, du Vice-président et du Secrétariat ;
  - iii. une proposition de ce qu'un quorum constitue (Règle 11) et ;
  - iv. des options claires pour les prises de décisions, soit par consensus, soit par vote (Règle 13 et Règle 14) ;
- b. l'Union européenne et ses États membres ont soumis une proposition d'amendement du paragraphe 18 du MdE, relatif à la prise de décision lors des MOS (CMS/Sharks/MOS2/Doc.8.1.1). Le GTI encourage les Signataires à examiner cette proposition d'amendement en liaison avec le présent document.

**Action requise:**

La Réunion des Signataires est invitée à :

- examiner les principales décisions du GTI répertoriées à l'Annexe 1 ;
- examiner la proposition de l'UE présentée dans le Doc.8.1.1 ;
- finaliser et adopter la proposition de Règlement intérieur présentée à l'Annexe 2.

## Annexe 1

**Principales questions pour la Réunion des Signataires relatives à la proposition de Règlement intérieur****Q1. Comment la MOS doit-elle prendre les décisions (Règle 14) ?**

La MOS doit décider comment interpréter la section 6 du paragraphe 18 du MdE<sup>1</sup> quant à la question de savoir si le Règlement intérieur doit créer un cadre clair pour le vote ou établir une prise de décision uniquement par consensus. Deux options ont été envisagées par le GTI : (1) consensus sur tous les sujets et (2) vote en dernier ressort sur tous les sujets à l'exception des sujets financiers, des amendements au MdE et à ses Annexes, et des amendements au Règlement intérieur, qui seront décidés uniquement par consensus. Comme aucun accord n'a été trouvé, ces options sont présentées pour être débattues. Le GTI indique que la décision prise sur ce point aura des implications directes sur les Règles 6 et 13.

**Q2. Si le fait de voter sur les questions de procédure est validé par la MOS, quelle serait la majorité requise (Règle 14 (2)) ?**

Le GTI n'a pas pu se mettre d'accord sur la majorité appropriée lors des votes. Si le fait de voter est accepté, le GTI propose deux options à examiner lors de la MOS : soit une simple majorité, soit une majorité des deux tiers conformément aux pratiques de vote adoptées dans d'autres AME.

**Q3. Si le vote en dernier ressort est validé par la MOS, quels sujets devraient être décidés uniquement par consensus (Règle 14 (3)) ?**

La section 10 du paragraphe 33 du MdE établit que le MdE, y compris les Annexes, peut être modifié par consensus. Par ailleurs, le GTI a identifié deux autres sujets clés qui ne doivent être décidés que par consensus : les sujets financiers et les amendements au Règlement intérieur.

**Q4. Comment la MOS doit-elle décider si les partenaires coopératifs et les observateurs doivent être admis (Règles 5(2) et 6(2)) ?**

Si la MOS décide que toutes les prises de décision doivent être effectuées par consensus, alors il s'ensuivrait que l'admission d'un partenaire coopératif ou d'un observateur doit également être effectuée par consensus. Toutefois, si le fait de voter est accepté, alors le GTI propose qu'un tiers des signataires soit requis pour rejeter un partenaire coopératif ou un observateur.

**Q5. Comment la MOS doit-elle gérer les rappels au règlement (Règle 13(1)) ?**

Les Signataires peuvent effectuer un rappel au règlement à tout moment au cours des débats. Afin de garantir le fonctionnement efficace de la réunion, le GTI a souhaité fournir au Président des instructions précises sur la manière de résoudre ce point. Le GTI propose ainsi que, si le vote sur les sujets de procédure est validé dans le cadre de la Règle 14, tout appel contre la décision du Président sur un rappel au règlement doit être résolu par un vote à la majorité simple.

---

<sup>1</sup> La Réunion des Signataires doit être l'organe décisionnel de ce Mémoire d'Entente. La prise de décision lors des Réunions des Signataires doit se faire par consensus.

**Q6. Doit-on autoriser le réexamen d'une proposition adoptée/rejetée lors de la même réunion (Règle 13(2)) ?**

Le GTI a convenu que la MOS doit être capable de décider de réexaminer une proposition adoptée/rejetée lors de la même réunion. Si la MOS décide que toutes les prises de décision doivent être effectuées par consensus, alors il s'ensuivrait que la décision de réexaminer une proposition doit également être effectuée par consensus. Toutefois, si le fait de voter est accepté, alors le GTI propose qu'une majorité des deux tiers soit requise pour rouvrir une décision.

**Q7. Un Bureau est-il nécessaire pour garantir le fonctionnement efficace de la réunion ?**

La MOS doit décider s'il est nécessaire d'établir un Bureau et, si oui, si la structure et la fréquence des réunions proposées sont adéquates.

**Q8. Un quorum de la moitié des signataires pour une MOS et de la moitié des personnes présentes pour une séance plénière est-il acceptable?**

Le GTI a convenu qu'il s'agissait d'un compromis acceptable. Cependant, il a été noté que le faible nombre actuel de Signataires signifiait qu'un quorum pouvait être atteint avec peu de Signataires présents.

## ANNEXE 2

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LES RÉUNIONS DES SIGNATAIRES DU MÉ MORANDUM D'ENTENTE SUR LA CONSERVATION DES REQUINS MIGRATEURS

### Règle 1 – Objectif

- (1) Ce Règlement intérieur s'appliquera aux Réunions des Signataires (MOS) du Mé morandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs, ci-après nommé « MdE », convoquées conformément à la section 6 du MdE.
- (2) Dans la mesure du possible, ce Règlement s'appliquera *mutatis mutandis* à toute autre réunion organisée dans le cadre du MdE, telle qu'une réunion intersessions ou une réunion d'un groupe de travail.

### Règle 2 – Définitions

Aux fins de ce règlement :

- (a) « MdE » signifie le Mé morandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010. Ce MdE est un accord au sens de l'Article IV, paragraphe 4 de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices de la Faune Sauvage (1979).
- (b) « Convention » signifie la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices de la Faune Sauvage, 1979.
- (c) « Signataires » signifie les Signataires du MdE.
- (d) « Réunion des Signataires » signifie la Réunion des Signataires conformément à la section 6 du MdE.
- (e) « Séance » signifie toute séance ordinaire ou extraordinaire de la Réunion des Signataires convoquée conformément à la section 6 du MdE ou toute séance individuelle au cours d'une Réunion des Signataires, le cas échéant.
- (f) Le « Président » signifie le Président élu conformément à la Règle 9 du présent règlement intérieur.
- (g) « Organe subsidiaire » signifie tout comité ou groupe de travail établi par la Réunion des Signataires.
- (h) « Comité consultatif » signifie l'organe établi conformément à la section 7 du MdE.
- (i) [Le « Bureau » signifie l'organe établi conformément à la Règle 16.]
- (j) « Secrétariat » signifie le Secrétariat du MdE établi conformément à la section 8 du MdE.
- (k) « Secrétariat de la Convention » signifie le Secrétariat de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices de la Faune Sauvage.
- (l) « Observateur » signifie un État de l'aire de répartition ou non, une organisation intergouvernementale ou non-gouvernementale, ou tout autre organe ou entité ayant informé le Secrétariat de son souhait de participer à la réunion.
- (m) « Partenaire coopératif » signifie un État n'appartenant pas à l'aire de répartition, une organisation intergouvernementale ou non-gouvernementale, ou tout autre organe ou entité s'associant à ce Mé morandum d'Entente conformément aux dispositions du paragraphe 30 du MdE.

**Règle 3 – Réunion des Signataires**

- (1) La MOS se réunira une fois tous les trois ans, sauf si les Signataires en décident autrement. Les séances de la Réunion des Signataires se tiendront en public, sauf si la Réunion des Signataires en décide autrement.
- (2) À chaque séance de la MOS, les Signataires s'efforceront de décider de la date, du lieu et de la durée de la prochaine MOS. Si une telle décision n'est pas prise, le Secrétariat [par intérim] contactera les Signataires une année après la séance de la MOS afin de solliciter les intérêts pour organiser la prochaine MOS, y compris des dates potentielles.
- (3) À moins qu'il n'y ait une offre d'un Signataire, la MOS se réunira au siège du Secrétariat de la Convention ou autre lieu d'affectation des Nations Unies déterminé par le Secrétariat en coordination avec le Président, en prenant en compte le rapport coût-efficacité.
- (4) Le Secrétariat informera les Signataires du mois ou du trimestre lors duquel la réunion aura lieu et préparera et diffusera aux Signataires l'ordre du jour provisoire de la réunion au moins 150 jours en amont.
- (5) Le Secrétariat s'efforcera d'informer les Signataires du lieu et de la date de chaque séance de la MOS au moins un an avant le début de la réunion. La notification inclura un délai pour que les Signataires soumettent des propositions à examiner lors de la réunion, conformément au paragraphe 7 de cette Règle.
- (6) Le Secrétariat doit également informer le Secrétariat de la Convention, en tant que Dépositaire du MdE, les Nations Unies, ses agences spécialisées, tout État membre de l'aire de répartition non Signataire du MdE, toute organisation régionale d'intégration économique, tout secrétariat de conventions internationales pertinentes ou autres instruments, et tout organe scientifique, environnemental, culturel, de pêche ou technique pertinent, en particulier ceux liés à la conservation et à la gestion des requins, du lieu et de la date de chaque séance de la MOS au moins six mois avant le début de la réunion pour qu'ils puissent être représentés en tant qu'observateurs.
- (7) Tous les documents de la MOS nécessitant une décision de la part des Signataires seront rendus disponibles sous format électronique au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de la réunion.
- (8) Néanmoins, le Président, avant la réunion, [ou le Bureau,] au cours de la réunion, pourront également autoriser l'examen de projets urgents de documents nécessitant une décision de la part des Signataires, après la période de 90 jours, à condition qu'ils aient été diffusés à tous les Signataires dans les langues de travail de la réunion.
- (9) Le Secrétariat inclura tout point proposé par un Signataire à l'ordre du jour provisoire. Si des points sont reçus par le Secrétariat après que l'ordre du jour provisoire a été établi, mais avant l'ouverture de la réunion, un ordre du jour provisoire supplémentaire sera diffusé.
- (10) La MOS adoptera l'ordre du jour provisoire. Elle pourra ajouter, supprimer, reporter ou amender tout point selon ce que les Signataires jugeront approprié.
- (11) Les séances extraordinaires de la MOS seront organisées sur demande écrite d'au moins un tiers des Signataires ou du Comité consultatif, conformément au paragraphe 24 (d) du MdE.
- (12) Une séance extraordinaire sera organisée au plus tard quatre-vingt-dix jours après réception de la demande, conformément au paragraphe 11 de cette règle.
- (13) L'ordre du jour provisoire d'une séance extraordinaire de la MOS consistera uniquement des points proposés à l'examen dans la demande pour une réunion extraordinaire. L'ordre du jour provisoire et toute pièce justificative nécessaire seront diffusés aux Signataires en même temps que l'invitation à la réunion extraordinaire.

#### **Règle 4 – Signataires**

- (1) Chaque Signataire du MdE, ci-après nommé « Signataire », aura le droit d'être représenté à la réunion par une délégation consistant d'un chef de délégation désigné et du/des représentant(s) suppléant(s) et des conseillers que le Signataire jugera nécessaire.
- (2) Les limitations logistiques et autres pourront exiger qu'un maximum de cinq délégués par Signataire soient présents à la réunion. Le cas échéant, le Secrétariat informera les Signataires de ces limitations 6 mois en amont de la réunion.

#### **Règle 5 – Partenaires coopératifs**

- (1) Tout État ne faisant pas partie de l'aire de répartition, toute organisation intergouvernementale ou non-gouvernementale, ou tout autre organe ou entité pertinent souhaitant devenir un partenaire coopératif de ce Memorandum d'Entente conformément au paragraphe 30 du MdE, sera accepté à moins que la MOS n'en décide autrement [au moins un tiers des Signataires présents à la réunion émettent une objection].
- (2) Les partenaires coopératifs ayant signé le MdE auront le droit de participer, mais ne prendront pas part au processus de prise de décision.

#### **Règle 6 – Observateurs**

- (1) Les Nations Unies, ses agences spécialisées et tout État non-Signataire du MdE peuvent être représentés lors de la réunion par des observateurs, qui auront le droit de participer, mais ne prendront pas part au processus de prise de décision.
- (2) Tout organe scientifique, environnemental, culturel, de pêche ou technique pertinent lié à la conservation et à la gestion des requins et qui a informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté lors de la réunion par des observateurs sera autorisé à le faire, à moins que la MOS n'en décide autrement [à moins qu'une objection soit émise par au moins un tiers de Signataires]. Une fois admis, ces observateurs auront le droit de participer, mais ne prendront pas part au processus de prise de décision.
- (3) Les organes et les agences souhaitant être représentés lors de la réunion par des observateurs devront soumettre le nom de leurs représentants au Secrétariat 75 jours en amont de l'ouverture de la réunion.
- (4) Les limitations logistiques et autres pourront exiger qu'un maximum de deux observateurs par État non-Signataire, organe ou agence soient présents à la réunion. Le cas échéant, le Secrétariat informera les observateurs de ces limitations 60 jours en amont de la réunion.

#### **Règle 7 – Pouvoirs**

- (1) Le chef de la Délégation, tout/tous représentant(s) suppléant(s) ou conseillers d'un Signataire seront accrédités par, ou pour le compte de, une autorité appropriée (le ministre ou vice-ministre du Ministère/de l'Autorité focal(e) pour le MdE ou tout organe supérieur) ou l'autorité compétente de toute Organisation régionale d'intégration économique (ORIE)<sup>2 3</sup>, afin de représenter pleinement le Signataire lors de la MOS et de prendre part au processus de prise de décision.
- (2) Les pouvoirs contiendront : le titre complet et la date de la MOS ; une liste complète des représentants autorisés à représenter le Signataire et à agir en toute matière avec la mention du chef de la Délégation ; une signature complète de l'autorité appropriée telle

<sup>2</sup> Comme défini à l'article I, paragraphe 1 (k) de la Convention de la CMS – 'organisation d'intégration économique régionale constituée par des États souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente Convention, à l'égard desquels la présente Convention est en vigueur.'

<sup>3</sup> Aux fins d'interprétation de cette Règle, dans le cas de l'Union européenne, « autorité compétente » signifie le Président de la Commission européenne ou le Commissaire compétent.

qu'indiquée ci-dessus et imprimée sur papier à en-tête officiel, de préférence muni d'un sceau, indiquant clairement que les pouvoirs ont été délivrés par l'autorité appropriée. Le Secrétariat fournira un modèle de pouvoir comme exemple, ainsi qu'une notification du lieu et des dates de la MOS (Paragraphe 5 de la Règle 2).

- (3) Les pouvoirs seront remis sous leur forme originale au Secrétariat du MdE dans les 24 heures suivant le début de la MOS, afin d'être vérifiés par la Commission de vérification des pouvoirs, établie conformément à la Règle 7 (4). Si les pouvoirs sont présentés dans une langue autre que l'une des trois langues de travail du MdE, ils seront accompagnés d'une traduction officielle en anglais, français ou espagnol.
- (4) Une Commission de vérification des pouvoirs sera établie lors de la première séance de chaque MOS et sera composée d'au moins un Signataire de chaque région présente. Elle validera les pouvoirs fournis et, en consultation avec le Secrétariat et le Président ou Vice-président, rendra compte à la MOS des résultats de la vérification de la Commission de vérification des pouvoirs pour une approbation finale. En attendant la décision approuvant leurs pouvoirs, les délégués peuvent participer provisoirement à la réunion, mais ne prennent pas part au processus de prise de décision.

### **Règle 8 – Secrétariat**

- (1) En plus des tâches définies au paragraphe 27a du MdE, le Secrétariat [par intérim] assurera la transparence le cas échéant, conformément au paragraphe 21 du MdE.
- (2) [Le Secrétariat [par intérim] élaborera un ordre du jour provisoire pour la MOS en consultation avec les Signataires, organisera la réunion et assumera les fonctions de Secrétariat, telles que requises par la MOS. L'ordre du jour provisoire sera diffusé 150 jours avant la séance de la MOS. Au début de chaque séance, la MOS adoptera son ordre du jour pour la séance sur la base de l'ordre du jour provisoire]
- (3) [Le directeur du Secrétariat doit être le Secrétaire de la Réunion des Signataires. Lors de toutes les séances de la MOS et des organes subsidiaires, le Secrétaire ou le représentant du Secrétaire doit, conformément à ces règles :
  - (a) Organiser l'interprétation lors de la réunion ;
  - (b) Préparer, recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents de la réunion ;
  - (c) Publier et diffuser les documents officiels de la réunion ;
  - (d) Procéder à l'enregistrement sonore des réunions ;
  - (e) Prendre des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la réunion ;
  - (f) Rédiger le rapport de la réunion pour examen et approbation par [le Bureau d'abord, puis par] la MOS ; et
  - (g) Réaliser de manière générale toute autre tâche requise par la MOS.]

### **Règle 9 – Président et Vice-président**

- (1) Lors de la première séance plénière de la MOS, un Président et un Vice-président seront élus en tenant compte de l'équilibre géographique approprié. Si le Président ou le Vice-Président est incapable d'assurer ses fonctions ou cesse d'être représentant d'un Signataire, ou si un Signataire pour lequel il ou elle est représentant(e) cesse d'être membre de la MOS, alors il ou elle cessera d'exercer ses fonctions et un nouveau Président ou Vice-président sera élu pour la durée du mandat restant à couvrir. Un Président et un Vice-président peuvent être réélus pour un second mandat au maximum, à moins qu'aucun nouveau candidat ne soit disponible.
- (2) Le Président et le Vice-président occuperont ce rôle jusqu'à ce que les prochains Président et Vice-président soient élus.
- (3) Le Président présidera les séances plénières de la Réunion.

- (4) Le Président, dans l'exercice des fonctions de ce poste, reste sous l'autorité de la MOS.
- (5) En plus d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ailleurs dans ce Règlement, le Président, lors des séances plénières, des séances du Comité et des Groupes de travail :
  - (a) Déclarera l'ouverture et la clôture de la séance ;
  - (b) Dirigera les discussions ;
  - (c) S'assurera du respect de ce Règlement ;
  - (d) Sous réserve de ce Règlement, exercera un contrôle total sur le déroulé de la réunion et le maintien de l'ordre.

### **Règle 10 – Placement**

- (1) Les Délégations seront assises conformément aux pratiques standard des Nations Unies, qui utilisent l'ordre alphabétique des noms complets officiels des Signataires dans la langue anglaise 4.

### **Règle 11 – Quorum**

- (1) Aucune séance de la MOS n'aura lieu en l'absence d'un quorum. Un quorum pour convoquer une séance de la MOS consistera en la moitié des Signataires.
- (2) Un quorum pour les séances plénières consistera en la moitié des Signataires ayant une délégation à la MOS. Aucune séance plénière n'aura lieu en l'absence d'un quorum.

### **Règle 12 – Intervenants**

- (1) Le Président appellera les participants de la réunion à intervenir dans l'ordre selon lequel ils ont fait part de leur souhait d'intervenir, la préférence étant donnée aux Signataires, suivis des États de l'aire de répartition non-Signataires, des partenaires coopératifs et des observateurs, dans cet ordre. Les participants à la réunion peuvent intervenir seulement s'ils sont appelés par le Président, qui peut rappeler un intervenant à l'ordre si ses remarques ne sont pas pertinentes par rapport au sujet discuté.
- (2) Le Président peut, au cours d'une discussion lors de la réunion, proposer à la réunion, *inter alia* :
  - (a) Des limites de temps pour les intervenants ;
  - (b) Une limitation du nombre de fois que les membres de la délégation d'un Signataire ou autres participants peuvent parler sur un sujet ;
  - (c) La clôture de la liste des intervenants ;
  - (d) L'ajournement ou la clôture du débat sur un sujet particulier en cours de discussion ;
  - (e) La suspension ou l'ajournement de la réunion.
- (3) Le Président d'un comité ou d'un groupe de travail peut se voir accorder la préférence afin d'expliquer les conclusions obtenues par ce comité ou ce groupe de travail.

### **Règle 13 –Motions de procédure**

- (1) Au cours des discussions sur tous sujets, un Signataire peut effectuer un rappel au règlement [Le Président doit immédiatement prendre une décision relative au rappel au règlement. Un délégué représentant un Signataire peut faire appel de toute décision du Président. L'appel doit immédiatement être soumis au vote et la décision du Président sera maintenue à moins qu'une majorité simple des Signataires présents et votant n'en décide autrement].
- (2) Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut plus être à nouveau examinée lors de la même réunion, à moins que la MOS n'en décide autrement, [à moins

---

4 \*L'Union européenne et ses États membres se réservent le droit d'émettre des commentaires spécifiques relatifs au placement.

qu'une majorité des deux tiers des Signataires présents et votant n'opte pour le réexamen]. La permission d'intervenir sur une motion pour réexaminer une proposition sera accordée uniquement à l'auteur et à un autre partisan, après quoi la proposition est immédiatement mise aux voix.

#### **Règle 14 – Prise de décision**

##### **[Option 1]**

(1) Conformément au paragraphe 18 du MdE, la prise de décision lors de la MOS doit se faire par consensus.]

##### **[Option 2]**

(1) Sans préjudice de la règle 13, les Signataires doivent s'efforcer d'atteindre les décisions par consensus.

(2) Si tous les efforts pour atteindre un consensus dans le cadre de la Règle 14(1) ont été épuisés et qu'aucun accord n'est possible, les décisions doivent, en dernier ressort, être prises par [un vote à la majorité [simple] [des deux tiers]] [vote à la majorité des deux tiers pour les questions de fond ou vote à la majorité simple pour les questions de procédure].

(3) Les décisions relatives aux questions financières, aux amendements du MdE, y compris des Annexes, et du Règlement intérieur seront prises uniquement par consensus].

(4) Sans préjudice aux dispositions de la Règle 4, chaque Signataire aura un vote, qui pourra être exercé par un Représentant dûment accrédité conformément à la Règle 7.

(5) La réunion votera à main levée. La Président peut, en cas exceptionnel, demander un vote par appel nominal. Le vote par appel nominal doit être effectué dans l'ordre du placement des délégations.

(6) Si les votes sont égaux, la motion ou l'amendement ne sera pas adopté(e).]

#### **Règle 15 – Comités et Groupes de travail**

(1) La MOS peut établir des Comités et des Groupes de travail le cas échéant afin de lui permettre de mener à bien ses fonctions. Le cas échéant, les réunions de ces organes seront organisées conjointement à la Réunion des Signataires.

(2) Les Comités et Groupes de travail peuvent émettre des recommandations à la MOS pour examen et adoption, conformément à leurs termes de référence établis par la MOS.

(3) La MOS élira un Président et un Vice-président, pour chaque Comité et Groupe de travail, en tenant compte de l'équilibre géographique approprié. En règle générale, les séances des Comités et des Groupes de travail seront ouvertes aux Signataires et aux Observateurs, à moins que la MOS n'en décide autrement. La durée du mandat du Président et du Vice-Président des Comités et des Groupes de travail sera de trois ans. Ils peuvent être réélus pour un second mandat au maximum, à moins qu'aucun nouveau candidat ne soit disponible.

(4) Sous réserve du paragraphe 3 de cette règle, chaque organe élira son propre bureau. Aucun bureau ne peut être réélu pour un troisième mandat consécutif.

#### **[Règle 16 - Le Bureau]**

(1) Le Bureau doit être établi. Il consistera du Président et du Vice-président de la Réunion des Signataires en cours et du Président du Comité consultatif. Le Secrétariat assistera et soutiendra le Bureau. Le Bureau peut inviter des observateurs à participer au Bureau, comme il le juge approprié. Le Bureau sera présidé par le Président de la séance en cours de la Réunion des Signataires.

(2) Le Bureau se réunira au moins une fois par jour afin d'évaluer les progrès de la réunion et de conseiller le Président afin de garantir le bon déroulement du reste de la réunion.]

**Règle 17 – Langues**

- (1) L'anglais, le français et l'espagnol, les langues de travail du MdE, seront les langues de travail des séances de la MOS. Les interventions effectuées dans l'une des langues de travail seront interprétées dans les autres langues de travail. Les documents officiels de la réunion seront produits dans les trois langues de travail.
- (2) Une délégation peut intervenir dans une langue autre qu'une langue de travail mais, dans ce cas-là, elle sera chargée de fournir l'interprétation dans une des langues de travail et l'interprétation dans l'autre langue de travail pourra être basée sur cette interprétation. Tout document soumis au Secrétariat dans toute langue autre qu'une des langues de travail sera accompagné d'une traduction adéquate dans l'une des langues de travail.
- (3) L'interprétation ne sera pas fournie lors des réunions des Comités ou des Groupes de travail, à moins que les ressources soient rendues disponibles à cette fin.

**Règle 18 – Comptes-rendus**

- (1) Les comptes-rendus analytiques d'une séance de la MOS en anglais, en français et en espagnol seront rédigés et diffusés par le Secrétariat pour recueillir les commentaires des Signataires, au plus tard 60 jours après la fin de la MOS. Les Signataires soumettront leurs commentaires dans les 30 jours. La version finale du rapport sera diffusée par le Secrétariat dans toutes les langues de travail dans les 30 jours et rendue public.

**Règle 19 – Amendements du MdE**

- (1) Le MdE, y compris les Annexes, peut être amendé lors de toute séance de la MOS.
- (2) Les propositions d'amendement ne peuvent être émises que par un ou plusieurs Signataire(s).
- (3) Le processus et le délai de soumission des propositions d'amendement du MdE, y compris des Annexes, sont comme suit :
  - (a) Le texte de toute proposition d'amendement, ainsi que les documents justificatifs et, le cas échéant, les preuves scientifiques, seront remis au Secrétariat au moins 150 jours avant la MOS lors de laquelle ils doivent être examinés.
  - (b) Le Secrétariat publiera toute proposition telle que reçue et la communiquera à tous les Signataires dans sa langue de travail originale dès que possible, au plus tard 7 jours après réception. La traduction et la publication dans les autres langues de travail seront organisées par le Secrétariat dès que possible, au plus tard 30 jours après réception.
  - (c) Les commentaires sur la proposition d'amendement peuvent être transmis au Secrétariat jusqu'à 30 jours avant la MOS.
  - (d) Le Secrétariat communiquera tout commentaire reçu par le Secrétariat dès que possible après réception.

**Règle 20 – Procédure**

- (1) Ce Règlement intérieur entrera en vigueur immédiatement après adoption.

**Règle 21 – Autorité**

- (1) En cas de conflit entre toute disposition de ce règlement et tout(e) paragraphe/disposition du MdE, le MdE prévaudra.